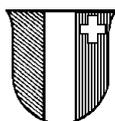


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 11 juillet 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 31 juillet 2014
- délai de dépôt des signatures: 9 octobre 2014



Décret
portant octroi d'un crédit de 2.570.000 francs
pour le renouvellement de véhicules et de machines destinés à
l'entretien du réseau routier cantonal

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 février 2014,

décède:

Article premier Un crédit de 2.570.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour le renouvellement de véhicules et de machines destinés à l'entretien du réseau routier cantonal.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG